

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.478 du 8 décembre 1998

A. 78.840/XI-4498

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me P. THOMAS, avocat,
rue du Palais 35
4800 Verviers,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. La Ville de **VERVIERS**.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 juin 1998 par XXX, de nationalité macédonienne, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de refus de sa demande d'établissement, prise le 6 avril 1998;

Vu la demande de mesures provisoires introduite par le requérant à la même date;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation de cette décision;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 1998, convoquant les parties à comparaître le 1er décembre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de la convocation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en observations, Me DECABOOTER, loco Me P. THOMAS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que, par une lettre du 24 septembre 1998, la partie adverse a avisé le Conseil d'Etat que l'administration communale de Verviers avait délivré au requérant un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 mai 1998; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable et la nécessité de mesures provisoires, décrites par rapport à un retour en Macédonie ne sont plus d'actualité; qu'à défaut de se conformer à l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la demande de suspension doit être rejetée,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le huit décembre 1900 nonante-huit, par :

Mme	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.